

GE_GERICHTE ATAS/682/2015 vom 9. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_682_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/682/2015 du 9 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/682/2015 del 9 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP – RS 831.40]). Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP), soit en l'occurrence Genève. La compétence de la chambre de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La novelle du 3 octobre 2003 modifiant la LPP (1ère révision) est entrée en vigueur le 1er janvier 2005 (sous réserve de certaines dispositions dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er avril 2004 et au 1er janvier 2006; RO 2004 1700), entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de la prévoyance professionnelle (RO 2004 1677). Elle est applicable en l'espèce dès lors que les faits juridiquement déterminants se sont déroulés postérieurement à son entrée en vigueur (ATF 130 V 446 consid. 1 et ATF 129 V 4 consid. 1.2). La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA – RS 830.1) n'est pas applicable aux litiges en matière de prévoyance professionnelle.

E. 3

a) L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1er LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (Raymond SPIRA, *Le contentieux des assurances*

A/3385/2014 - 8/15 - sociales fédérales et la procédure cantonale, RJN 1984 p. 19). Les prétentions qu'un affilié fonde sur la LPP ou sur le règlement de l'institution de prévoyance ne peuvent s'éteindre par suite de l'écoulement du temps qu'en raison de la prescription. Le demandeur qui ouvre une action en application de l'art. 73 LPP doit avoir un intérêt digne de protection à son admission (ATF 128 V 48 consid. 3a). A cet égard, l'existence d'un intérêt digne de protection a été admise lorsque l'intéressé serait enclin, en raison de l'ignorance quant à l'existence, à l'inexistence ou à l'étendue d'un droit ou d'une obligation de droit public, à prendre des dispositions ou au contraire à y renoncer, avec le risque de subir un préjudice de ce fait (ATF 118 V 102 consid. 1). En principe, l'objet d'une demande en justice ne peut porter que sur des questions juridiques actuelles dont les conséquences touchent concrètement le justiciable. Cependant, l'art. 73 al. 1 LPP n'exclut pas la possibilité d'une action en constatation. La jurisprudence admet la recevabilité d'une action en constatation si le demandeur a un intérêt digne de protection à la constatation immédiate

de rapports de droit litigieux. Un intérêt de fait suffit, pour autant qu'il s'agisse d'un intérêt actuel et immédiat. De manière plus générale, l'intérêt digne de protection requis fait défaut, en règle ordinaire, lorsque la partie peut obtenir en sa faveur un jugement condamnatore; en ce sens, le droit d'obtenir une décision en constatation est subsidiaire (ATF 119 V 11 consid. 2a et les références ; André GRISEL, Traité de droit administratif, 1984, p. 867). Le juge retiendra un intérêt pour agir lorsqu'une incertitude plane sur les relations juridiques des parties et qu'une constatation judiciaire pourrait l'éliminer. Une incertitude quelconque ne suffit cependant pas. Il faut plutôt qu'en se prolongeant, elle empêche le demandeur de prendre ses décisions et qu'elle lui soit, de ce fait insupportable (ATF 122 III 279 consid. 3a; ATF 120 II 20 consid. 3). Il faut également admettre l'existence d'un intérêt digne de protection à la constatation immédiate d'un rapport de droit, lorsque la partie doit limiter son action à une partie seulement de son dommage, parce qu'elle ne peut pas encore chiffrer ni apprécier le reste de son dommage (ATF 99 II 172 consid. 2; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 4C.335/2004 du 3 février 2005 consid. 4.3). b) En l'espèce, le demandeur a ouvert une action comportant une conclusion condamnatore, d'une part, et une conclusion constatatoire, d'autre part. Dans la mesure où sa conclusion condamnatore s'est finalement révélée sans objet, seule demeure litigieuse la conclusion constatatoire. La chambre de céans relève à cet égard que le demandeur n'est pas en mesure d'obtenir un jugement condamnatore en sa faveur. En outre, il dispose d'un intérêt d'agir, au sens de la jurisprudence précitée, compte tenu de l'incertitude qui plane sur les relations juridiques entre les parties – en particulier s'agissant de la prescription de la créance en restitution – question que seule une constatation judiciaire est susceptible d'éliminer.

A/3385/2014 - 9/15 - Au vu de ce qui précède, la chambre de céans retient que le demandeur dispose d'un intérêt digne de protection à la constatation immédiate des rapports de droit litigieux, de sorte que la recevabilité de son action en constatation doit être admise.

E. 4

En matière de prévoyance professionnelle, le juge saisi d'une action doit se prononcer sur l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation dont une partie prétend être titulaire contre l'autre partie (arrêt du Tribunal fédéral des assurances B.91/05 du 17 janvier 2007 consid. 2.1). L'objet du litige devant la juridiction cantonale est déterminé par les conclusions de la demande introduite par l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral des assurances B.72/04 du 31 janvier 2006 consid. 1.1). C'est ainsi la partie qui déclenche l'ouverture de la procédure et détermine l'objet du litige (maxime de disposition). L'état de fait doit être établi d'office selon l'art. 73 al. 2 LPP seulement dans le cadre de l'objet du litige déterminé par la partie demanderesse. La maxime inquisitoire ne permet pas d'étendre l'objet du litige à des questions qui ne sont pas invoquées (ATF 129 V 450 consid. 3.2). Le juge n'est toutefois pas lié par les conclusions des parties ; il peut ainsi adjuger plus ou moins que demandé à condition de respecter leur droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral des assurances B.59/03 du 30 décembre 2003 consid. 4.1).

E. 5

En l'espèce, le litige porte sur le point de savoir si, comme le soutient le demandeur, la créance en restitution de prestations indues de la défenderesse – soit un montant de CHF 39'554.- portant sur la période du 1er juillet 2009 au 31 octobre 2013 – est prescrite, et que, partant, la défenderesse n'est pas en droit, dès le 1er août 2014, de compenser cette créance avec les rentes qui lui sont dues.

E. 6

a) La restitution des prestations indûment touchées est prévue à l'art. 35a LPP, entré en vigueur le 1er janvier 2005 (1ère révision LPP) et applicable au cas d'espèce. Selon l'alinéa 2 de la disposition précitée, le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où l'institution de prévoyance a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant. L'art 35a LPP s'applique tant à la prévoyance obligatoire qu'à la prévoyance plus étendue (Bettina KAHIL-WOLFF, op. cit., ad art. 35a LPP, n. 3). Une prestation est indûment touchée du moment qu'elle a été versée sans cause juridique valable. Un tel versement peut résulter d'une erreur de calcul ou d'une surindemnisation (Bettina KAHIL-WOLFF, op. cit., ad art. 35a LPP, n. 6). Malgré les termes employés par le législateur, la nature du délai prévu par l'art. 35a al. 2 LPP (prescription ou péremption) est controversée dans la doctrine et n'a pas encore été tranchée par la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 9C_298/2013 et 9C_310/2013 du 22 novembre 2013 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_611/2010 du 15 décembre 2010 consid. 3 in SVR 2011 BVG n° 25 A/3385/2014 - 10/15 - p. 93). Les délais de péremption ne peuvent être ni suspendus, ni interrompus. Ce qui est déterminant pour le délai relatif d'une année, c'est le moment où l'autorité administrative connaît ou aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer. La jurisprudence rendue à cet égard sur les art. 25 LPGA et 47 aLAVS (ATF 110 V 304 consid. 2b; ATF 111 V 14 consid. 3; ATF 119 V 431 consid. 3a) peuvent être appliqués à l'art. 35a LPP (arrêt du Tribunal fédéral 9C_611/2010 du 15 décembre 2010 consid. 3). b) Selon l'art. 41 al. 2 LPP, les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les art. 129 à 142 du code des obligations sont applicables. En raison du renvoi de l'art. 41 al. 2 LPP aux art. 129 à 142 du CO et dès lors que l'énumération contenue à l'art. 135 ch. 2 CO est exhaustive, il n'y a pas de place pour une réglementation plus large en matière d'interruption de la prescription (ATF 133 V 579 consid. 4.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances B.55/05 du 16 octobre 2006 consid. 4.2.3 et arrêt du Tribunal fédéral des assurances B.53/06 du 18 août 2006 consid. 5.2), qu'il s'agisse d'une action en recouvrement de créances ou de cotisations ou d'une demande en restitution de prestations versées indûment. Seuls les actes – exhaustifs – énoncés à l'art. 135 ch. 2 CO sont donc susceptibles d'interrompre la prescription dans le domaine de la prévoyance professionnelle; un simple courrier adressé au bénéficiaire de la prestation indue ne représente pas un tel acte (arrêt du Tribunal fédéral 9C_298/2013 et 9C_310/2013 du 22 novembre 2013 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 9C_310/2013 du 22 novembre 2013 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances B.55/05 du 16 décembre 2006 consid. 4.2 in SVR 2007 BVG n° 18 p. 61). L'ouverture d'action au sens de l'art. 135 ch. 2 CO est une notion de droit fédéral ; elle se définit comme tout acte introductif ou préparatoire par lequel le créancier s'adresse pour la première fois au juge, dans les formes requises, afin d'obtenir la reconnaissance du droit qu'il invoque (ATF 118 II 479 consid. 3 ; ATF 114 II 335 consid. 3a ; ATF 110 II 387 consid. 2a). La forme à respecter relève du droit cantonal de procédure (ATF 114 II 335 consid. 3a).

E. 7

a) La compensation de créances réciproques constitue un principe juridique général, ancré en droit privé aux art. 120 et suivants de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le

Code civil suisse (CO, Code des obligations – RS 220), qui trouve application en droit administratif. En droit des assurances sociales plus particulièrement, le principe est reconnu, même dans les branches de ce droit qui ne le prévoient pas expressément (ATF 128 V 224 consid. 3b et les références). Dans le domaine de la prévoyance professionnelle, la question de la compensation des créances propres de l'institution de prévoyance avec celles de la personne assurée n'est pas réglée par la loi (art. 39 al. 2 LPP). Les art. 120 ss CO sont donc applicables par analogie. La jurisprudence et la doctrine admettent que des A/3385/2014 - 11/15 - demandes en restitution peuvent être réalisées par le biais de la compensation (Bettina KAHIL-WOLFF, op. cit., n. 15 ad art. 35a LPP). b) Aux termes de l'art. 120 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles (al. 1). La compensation d'une créance prescrite peut être invoquée, si la créance n'était pas éteinte par la prescription au moment où elle pouvait être compensée (al. 3). Selon la doctrine unanime, la condition d'exigibilité de l'art. 120 al. 1 CO ne concerne que la créance compensante, la créance compensée pouvant n'être qu'exécutable. L'art. 120 al. 3 CO consacre une exception au principe selon lequel la créance invoquée par celui qui compense doit pouvoir être déduite en justice, puisqu'il envisage la compensation au moyen d'une créance compensante prescrite (Nicolas JEANDIN, Commentaire romand, Code des obligations I, n. 21 ad art. 120 CO). La loi exige cependant que toutes les conditions nécessaires à la compensation aient été réunies au moment de la survenance de la prescription. En d'autres termes, la créance peut être compensante même une fois prescrite, pourvu qu'elle ne le fût pas au moment où elle pouvait se compenser (Nicolas JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 120 CO). c) L'exigibilité des prestations de la prévoyance professionnelle se situe lors de la naissance du droit selon les normes légales et réglementaires applicables (ATF 132 V 159 consid. 3, ATF 126 V 263 consid. 3a, ATF 117 V 308 consid. 2c; cf. aussi ATF 124 V 276 = SJ 1991 II). D'une manière générale, est exigible, dans le langage juridique, ce qui peut être aussitôt exigé, ce qui est dû sans terme ni condition. Il en est ainsi d'une créance ou d'une dette dont le paiement peut être immédiatement réclamé, au besoin en justice, sans attendre l'échéance d'un terme ou l'avènement d'une condition (ATF 119 III 18 consid. 3c et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C_701/2010 du 31 mars 2011 consid. 4.2). Ainsi, en matière de rente de la prévoyance professionnelle, le Tribunal fédéral a reconnu que chacune des prestations périodiques devenait exigible à la fin du mois pour laquelle la rente aurait dû être versée conformément à l'art. 38 LPP, à moins que le règlement de prévoyance ne prévoie un autre mode de paiement, par exemple tous les deux mois, par trimestre, etc. (arrêt du Tribunal fédéral 9C_701/2010 du 31 mars 2011 consid. 4.2, arrêt du Tribunal fédéral 9C_321/2007).

E. 8

En l'espèce, le demandeur fait valoir que la créance en restitution de prestations indues de la défenderesse est prescrite depuis le 25 juillet 2014 – soit une année après la clôture de la procédure au fond par le Tribunal fédéral (cf. art. 35a al. 2 1ère phrase LPP, art. 138 al. 1 CO) – et que, partant, la défenderesse n'est pas en droit, dès le 1er août 2014, de compenser cette créance avec les rentes qui lui sont dues. Préalablement, il sied de rappeler que les institutions de prévoyance ne rendent pas de décisions administratives, contrairement aux assureurs sociaux soumis à la

A/3385/2014 - 12/15 - LPGA. Elles ne peuvent donc pas réclamer la restitution de prestations indues par le biais d'une décision (cf. ATF 115 V 224). Pour faire valoir sa

demande en restitution, l'institution de prévoyance doit intenter une action devant le tribunal cantonal des assurances compétent (cf. art. 73 LPP). En général, l'action sera précédée d'un commandement de payer. Pour les cas où l'institution de prévoyance a compensé sa prétention avec des prestations courantes (cf. art. 39 al. 2 LPP a contrario), il incombe à l'assuré d'ouvrir une action devant ce même tribunal (Bettina KAHIL-WOLFF, Commentaire LPP et LFLP, 2010, n. 14 s. ad art. 35a LPP).

E. 9

Il convient d'examiner si la défenderesse a fait valoir son droit de réclamer la restitution des prestations indûment touchées dans le délai d'un an au sens de l'art. 35a al. 2 LPP, étant rappelé que la jurisprudence n'a pas tranché la question de savoir s'il s'agit d'un délai de péremption ou de prescription et que les délais de péremption ne peuvent être ni suspendus, ni interrompus. . A cet égard, il n'est pas contesté que la défenderesse a eu connaissance du fait qu'elle était en droit d'appliquer les règles de calcul de surindemnisation le 25 juillet 2013, date de l'arrêt du Tribunal fédéral. Ainsi, à partir de cette date, la défenderesse connaissait les faits fondant l'obligation de restituer et, après avoir procédé au calcul de surindemnisation, elle en a réclamé la restitution par un courrier du 11 novembre 2013 adressé au demandeur. Suite au refus de ce dernier, la défenderesse a, par pli du 7 avril 2014, déclaré vouloir opérer une compensation sur les prestations d'invalidité en cours du 1er mai 2014 au 30 avril 2016 et à hauteur de CHF 1'648.- par mois, ce qu'elle n'a finalement pas fait. En l'occurrence, la chambre de céans considère que le point de départ du délai d'un an de l'art. 35a al. 2 LPP peut être fixé au plus tôt à la date de l'arrêt du Tribunal fédéral, le 25 juillet 2013, et au 11 novembre 2013 au plus tard, date à laquelle la défenderesse a fixé l'étendue de la restitution et en a réclamé le remboursement au demandeur. Quant au point de savoir si le délai d'un an est un délai de péremption ou de prescription, la question peut rester ouverte pour les motifs exposés ci-après. En effet, s'il s'agit d'un délai de péremption, la chambre de céans relève que la défenderesse n'a pas fait valoir son droit de demander la restitution par une action et justice. Il s'ensuit que son droit est périmé le 25 juillet 2014 au plus tôt et dans tous les cas le 11 novembre 2014 au plus tard. S'il s'agit d'un délai de prescription, force est de constater que les démarches de la défenderesse n'auraient pas suffi, quoi qu'il en soit, à interrompre la prescription au sens de l'art. 135 al. 2 CO, puisqu'ils ne constituent pas des actes introductifs ou préparatoires par lesquels la défenderesse – créancière – s'adresserait pour la première fois au juge, dans les formes requises, afin d'obtenir la reconnaissance de son droit. Selon la jurisprudence, un simple courrier adressé au bénéficiaire de la prestation induite ne représente en effet pas un acte interruptif de prescription (voir en ce sens l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_298/2013 et 9C_310/2013 du 22 novembre 2013). Dès lors, compte tenu du fait que la déclaration de compensation émise par la défenderesse le

A/3385/2014 - 13/15 - 7 avril 2011 ne constitue pas un acte interruptif de prescription, force est de constater que celle-ci était acquise le 25 juillet 2014 – ce que la défenderesse a d'ailleurs admis expressément dans sa réponse du 15 janvier 2015 – et en tout cas au plus tard le 11 novembre 2014. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le demandeur invoque la prescription de la créance en restitution de la défenderesse.

E. 10

La défenderesse conclut reconventionnellement à ce qu'il soit « déclaré qu'[elle] a le droit dès le 1er novembre 2013 ou le 1er mai 2014, au plus tard, de compenser sa créance en

restitution des prestations avec les rentes dues au demandeur ». Ainsi libellées, les conclusions de la défenderesse sont peu compréhensibles. D'une part, la défenderesse a admis que la prétention en restitution du montant rétroactif de CHF 39'554.- était prescrite depuis le 25 juillet 2014, de sorte qu'elle a admis qu'une compensation avec les rentes dues au demandeur dès le mois d'août 2014 était « irrecevable » (réponse du 15 janvier 2015). D'autre part, les éléments du dossier ne permettent pas de comprendre pourquoi la défenderesse a attendu plusieurs mois, après avoir pourtant recalculé le droit à la rente du demandeur en tenant compte des règles de surindemnisation, avant de l'informer qu'elle avait l'intention d'opérer une compensation sur ses rentes (futurs) à partir du 1er mai 2014 (courrier du 7 avril 2014). Selon la jurisprudence relative à l'art. 120 al. 3 CO, la compensation d'une créance prescrite n'est possible que pour autant qu'elle ne le fût pas au moment où elle pouvait se compenser. De plus, la compensation ne peut être exercée qu'avec des prestations qui étaient exécutoires avant la survenance de la prescription. En substance, il semblerait donc que la défenderesse conclut à ce qu'il soit constaté qu'elle aurait eu le droit de compenser sa créance en restitution avant que ladite créance ne soit prescrite, en vertu de l'art. 120 al. 3 CO, avec les rentes d'invalidité dues au demandeur à partir du 1er novembre 2013 ou du 1er mai 2014, dans la mesure où elles étaient exécutoires. En d'autres termes, pour la défenderesse, il conviendrait d'examiner si malgré la prescription de la créance en restitution, elle aurait été en mesure d'opérer une compensation aux conditions susmentionnées. A cet égard, la chambre de céans relève qu'il s'agit d'une conclusion purement constatatoire. Or, la jurisprudence n'admet la recevabilité d'une action en constatation que pour autant que le demandeur ait un intérêt digne de protection à la constatation immédiate de rapports de droit litigieux. Il ressort des éléments du dossier que malgré sa déclaration du 7 avril 2014, la défenderesse n'a effectué aucune compensation avec les rentes d'invalidité dues au demandeur et a continué à les lui verser dans leur intégralité (réponse du 15 janvier 2015). Dans ces circonstances, force est de constater que la défenderesse ne serait à l'évidence plus en mesure d'opérer une quelconque compensation. Cela étant, la chambre de céans ne peut suppléer à l'inaction de la défenderesse, de sorte que celle-ci ne saurait se voir attribuer un intérêt digne de

A/3385/2014 - 14/15 - protection à la constatation d'un droit dont elle disposait, soit celui d'exercer une compensation, mais dont elle n'a semble-t-il pas fait usage. Faute d'un intérêt digne de protection à la constatation, la conclusion reconventionnelle de la défenderesse doit être déclarée irrecevable.

E. 11

Au vu de ce qui précède, la demande de Monsieur A_____ est admise.

E. 12

L'art. 73 al. 2 LPP précise que les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite. L'art. 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – RS E 5 10) prévoit quant à lui que la procédure devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice est gratuite pour les parties. Une indemnité est allouée au demandeur qui obtient gain de cause (art. 89H al. 3 LPA et art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA – RS E 5 10.03]). Les dépens sont fixés en fonction du nombre d'échanges d'écritures, de l'importance et de la pertinence des écritures, de la complexité de l'affaire et du nombre d'audiences et d'actes d'instruction (ATAS/334/2013). En l'espèce, le

demandeur – représenté par un avocat – obtient gain de cause, de sorte que la défenderesse sera condamnée à lui verser une indemnité de CHF 4'000.-, à titre de participation à ses frais et dépens (art. 89H al. 3 LPA).

E. 13

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

A/3385/2014 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.